

Council Member Inquiry Form
Demande de renseignement d'un membre du Conseil

Subject: Options to investigate handling of convoy occupation

Objet : Options pour la tenue d'une enquête sur la gestion de l'occupation par le convoi

Submitted at: City Council

Présenté au : Conseil municipal

From/Exp.:

Date : February 7, 2022

File/Dossier :

Councillor/Conseiller·e :
C. McKenney

Date : le 7 février 2022

OCC 22-02

To/Destinataire:

City Clerk/Greffier municipal

Inquiry:

Residents across Ottawa have been directing thousands of questions to members of council regarding how this occupation was able to take root to the extent that it did in Ottawa, and they are not satisfied with the public responses provided; responses which have changed day to day in ways that some residents have describes as inconsistent and contradictory. Residents are not satisfied with the answers being provided to them by their chief of police, and council should be aware of what options are available for council to investigate further.

Can staff please advise members of council of the options available, by the February 23, 2022 meeting of Council, for council to subject to scrutiny, investigation, or public review the handling of this protest-cum-occupation in our urban core by the chief of police.

Demande de renseignement :

Les résidents de toute la ville ont posé des centaines de questions aux membres du Conseil pour savoir comment l'occupation a pu prendre de telles proportions dans la capitale, et se disent insatisfaits des réponses reçues. Ils critiquent le fait qu'on leur donne des réponses différentes chaque jour, parfois variables et contradictoires. Ils sont

insatisfaits des réponses du chef de police, et le Conseil devrait savoir ce qu'il est en droit de faire pour pousser l'enquête.

Le personnel peut-il présenter aux membres du Conseil, d'ici leur réunion du 23 février 2022, les options dont dispose le Conseil pour lancer une étude, une enquête ou un examen public sur la manière dont le chef de police gère cette manifestation et occupation de notre centre-ville?

Response (Date: 2022-Feb-17)

In determining options for City Council “to subject to scrutiny, investigation, or public review,” the handling of any matter by the chief of police, it is important to understand that a municipal council has a limited role and authority over the actions of the police chief and delivery of police services in the municipality, pursuant to the *Police Services Act* (the Act).

That said, as described below, the statutory framework for municipal policing and governance in Ontario does provide potential options for Council to request and/or commission reviews or inquiries that may consider the actions of the police chief. This includes as follows:

- 1. Requesting an investigation and report on the police chief's conduct or performance of duties from the Ontario Civilian Police Commission, which is an independent, quasi-judicial agency established under the Act.** The Act provides that, “The Commission may, on its own motion or at the request of the Solicitor General, the Independent Police Review Director, a **municipal council** or a board, investigate, inquire into and report on ... **the conduct or the performance of duties of a police officer, a municipal chief of police,** an auxiliary member of a police force, a special constable, a municipal law enforcement officer or a member of a board” [emphasis added]. It should be noted that the Act further provides that, “The cost of an investigation conducted at a council's request shall be paid by the municipality, unless the Solicitor General directs otherwise.”
- 2. Asking the Ottawa Police Services Board or Solicitor General to request that the Ontario Civilian Police Commission conduct an investigation and report on the police chief's conduct or performance of duties.** As noted above, a municipal police services board or the Solicitor General may request that the Commission conduct such an investigation and make a report.

3. **Commissioning a review, such as the independent evaluation approved by Council at its meeting of February 7, 2022, and requesting participation from the Ottawa Police Services Board and/or the police chief.** Council could identify a funding source or request funding through the motion commissioning the review. While Council could request that the Ottawa Police Services Board and/or police chief participate in such a review, Council has no authority to direct or require their participation.
4. **Requesting that the Ontario Police Services Board undertake or commission a review of the matter further to its responsibilities under the Act.** The Ottawa Police Services Board could undertake or commission its own review further to its statutory responsibilities under the Act with respect to “the provision of adequate and effective police services in the municipality,” “direct[ing] the chief of police and monitor[ing] his or her performance,” as well as “generally determin[ing], after consultation with the chief of police, objectives and priorities with respect to police services in the municipality,” as described below.

Background – Legislative provisions – Statutory framework for municipal policing

Role of the municipality

Subsection 4(1) of the Act establishes that a municipality “shall provide adequate and effective police services in accordance with its needs.” Under Subsection 4(2) of the Act, adequate and effective police services must include, at a minimum, police services relating to crime prevention, law enforcement, assistance to victims of crime, public order maintenance and emergency response.

Subsection 5(1) of the Act further provides that [emphasis added], “**A municipality’s responsibility to provide police services shall be discharged in one of the following ways:**

1. The council may establish a police force, the members of which shall be appointed by the board under clause 31 (1) (a).

2. The council may enter into an agreement under section 33 with one or more other councils to constitute a joint board and the joint board may appoint the members of a police force under clause 31 (1) (a).

3. The council may enter into an agreement under section 6 with one or more other councils to amalgamate their police forces.

4. The council may enter into an agreement under section 6.1 with the council of

another municipality to have its police services provided by the board of the other municipality, on the conditions set out in the agreement, if the municipality that is to receive the police services is contiguous to the municipality that is to provide the police services or is contiguous to any other municipality that receives police services from the same municipality.

5. The council may enter into an agreement under section 10, alone or jointly with one or more other councils, to have police services provided by the Ontario Provincial Police.

6. With the Commission's approval, the council may adopt a different method of providing police services. 1997, c. 8, s. 4."

Having made the determination on the method of providing police services, the role of a municipal council is then limited to ensuring police funding sufficient to provide adequate and effective policing in the municipality.

Role of police services boards

Subsection 27(1) of the Act provides that, "There shall be a police services board ... for every municipality that maintains a police force." Section 31 of the Act sets out the responsibility and duties of a police services board as follows [emphasis added]:

31 (1) A board is responsible for the provision of adequate and effective police services in the municipality and shall,

- (a) appoint the members of the municipal police force;
- (b) **generally determine, after consultation with the chief of police, objectives and priorities with respect to police services in the municipality;**
- (c) establish policies for the effective management of the police force;
- (d) **recruit and appoint the chief of police** and any deputy chief of police, and annually determine their remuneration and working conditions, taking their submissions into account;
- (e) **direct the chief of police and monitor his or her performance;**
- (f) establish policies respecting the disclosure by chiefs of police of personal information about individuals;

- (g) receive regular reports from the chief of police on disclosures and decisions made under section 49 (secondary activities);
- (h) establish guidelines with respect to the indemnification of members of the police force for legal costs under section 50;
- (i) establish guidelines for dealing with complaints under Part V, subject to subsection (1.1);
- (j) review the chief of police's administration of the complaints system under Part V and receive regular reports from the chief of police on his or her administration of the complaints system.

It should be noted that Subsection 31(3) of the Act provides that, "The board may give orders and directions to the chief of police, but not to other members of the police force, and no individual member of the board shall give orders or directions to any member of the police force." In addition, Subsection 31(4) of the Act states that, "The board shall not direct the chief of police with respect to specific operational decisions or with respect to the day-to-day operation of the police force."

Subsection 6(2) of the *City of Ottawa Act, 1999* provides that the Ottawa Police Services Board is the police services board of the City of Ottawa.

Role of the Ontario Civilian Police Commission

The Ontario Civilian Police Commission (OCPC) is an independent, quasi-judicial agency established under Section 21 of the Act. The OCPC's mandate includes hearing appeals, adjudicating applications, conducting investigations and resolving disputes regarding the oversight and provision of policing services, further to Subsection 22(1) of the Act.

Among the OCPC's specific powers and duties set out in Subsection 22(1) is "conducting investigations with respect to municipal police matters under section 25" of the Act. In this regard, Subsection 25(1) of the Act provides as follows [emphasis added]:

Investigations into police matters

25 (1) The Commission may, on its own motion or at the request of the Solicitor General, the Independent Police Review Director, a municipal council or a board, investigate, inquire into and report on,

(a) the conduct or the performance of duties of a police officer, a municipal chief of police, an auxiliary member of a police force, a special constable, a municipal law enforcement officer or a member of a board;

(a.1) the performance of duties of an appointing official under the *Interprovincial Policing Act, 2009*;

(b) the administration of a municipal police force;

(c) the manner in which police services are provided for a municipality;

(d) the police needs of a municipality. R.S.O. 1990, c. P.15, s. 25 (1); 1997, c. 8, s. 17 (1, 2); 2007, c. 5, s. 7 (1); 2009, c. 30, s. 45 (1).

Should the OCPC conduct an investigation pursuant to Subsection 25(1)(a) of the Act, the statute further provides as follows:

- “The cost of an investigation conducted at a council’s request shall be paid by the municipality, unless the Solicitor General directs otherwise” [Subsection 25(2), emphasis added];
- The OCPC “shall communicate its report of an investigation ... to the Solicitor General or the Independent Police Review Director at his or her request and to the board or council at its request, and may communicate the report to any other person as the Commission considers advisable” [Subsection 25(3)]; and
- If the OCPC concludes, after a hearing, that the conduct of a municipal chief of police “is proved on clear and convincing evidence to be misconduct or unsatisfactory work performance, it may direct that any action described in section 85, as specified by the Commission, be taken with respect to the ... municipal chief of police or it may direct that the ... municipal chief of police be retired if he or she is entitled to retire” [Subsection 25(4)]. Section 85 of the Act sets out a range of actions that include dismissal/providing an opportunity for resignation, as well as demotion, suspension and/or forfeiture of pay.

Options for Council to subject the actions of the police chief to “scrutiny, investigation or public review”

Further to the statutory framework described above, the following options may provide for Council “to subject to scrutiny, investigation, or public review the handling of this protest-cum-occupation in our urban core by the chief of police,” as set out in the Member’s Inquiry.

1. Requesting an OCPC investigation and report

Council could initiate by way of motion a request for the OCPC to investigate the conduct or the performance of duties of the chief of police, pursuant to Subsection 25(1) of the Act. The motion could further request that the Commission communicate its report of the investigation to Council, in accordance with Subsection 25(3) of the Act. The OCPC would have authority to decide whether it would conduct an investigation further to Council's request.

As noted above, Subsection 25(2) of the Act provides that the cost of an OCPC investigation conducted at a council's request shall be paid by the municipality, unless the Solicitor General directs otherwise. Staff are not immediately aware of any instances in which a municipal Council has requested that the OCPC investigate a police chief's actions, and any costs associated with such an investigation. That said, any motion considered by Council could further request that the Solicitor General direct the payment of any costs for an OCPC investigation not be paid by the municipality. The decision with respect to any direction to be issued regarding costs would remain with the Solicitor General.

2. Asking the Ottawa Police Services Board or Solicitor General to request an OCPC investigation and report

As noted above, Subsection 25(1) of the Act also provides that a municipal police services board or Solicitor General may request that the OCPC investigate the conduct or the performance of duties of the chief of police.

As such, Council could initiate by way of motion a request for the Ottawa Police Services Board or Solicitor General to request an OCPC investigation under the Act. The motion could further request that the Commission communicate its report of any investigation to Council, pursuant to Subsection 25(3) of the Act.

As Council would not be making the request for an investigation directly to the OCPC, it is the preliminary view of staff that the investigation would not be "conducted at council's request" under the Act, and therefore the requirement under Subsection 25(2) of the Act that the municipality pay the costs of the investigation may not apply. That said, given that the police services board or Solicitor General would be making the formal request to the OCPC, Council would not necessarily have control over the final substance of any request put forward by the board or Solicitor General.

The OCPC would have authority to decide whether it would conduct an investigation further to a request from the Ottawa Police Services Board or Solicitor General.

3. Commissioning a review

While the role of a municipality is limited in relation to policing matters, it should be noted that the *Municipal Act, 2001* generally provides broad powers for a municipality to govern its affairs. Subsection 8(1) of the *Municipal Act, 2001* states that, “The powers of a municipality under this or any other Act shall be interpreted broadly **so as to confer broad authority on the municipality to enable the municipality to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the municipality’s ability to respond to municipal issues**” [emphasis added].

To that end, Council could commission a review regarding recent events and request participation from the Ottawa Police Services Board and/or the chief of police. It should be noted that while Council may request that the Ottawa Police Services Board/police chief participate in such a review, Council does not have direct authority with respect to the board or police chief and may not direct or require them to participate.

As Members will be aware, on February 7, 2022, Council approved a No. 69/13 moved by Councillor Hubley/seconded by Councillor Tierney, which provided that the City of Ottawa “commissions an independent evaluation of the response of the occupation of the City of Ottawa,” and that Council “request the Ottawa Police Service Board take part in this review.”

The above-noted motion, which is attached as Appendix A, specifically includes as follows [emphasis added]:

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the City of Ottawa commissions an independent evaluation of the response to the occupation of the City of Ottawa with a view to better overall governmental agencies response to planning, coordination, communications, sharing of resources including deployment and report back to FEDCO by May 2022 for consideration by all levels of government prior to Canada Day; and

BE IT FURTHER RESOLVED that, as this demonstration was national in nature, the City of Ottawa seek funding from the Government of Canada for this review; and

BE IT FURTHER RESOLVED that Council request the Ottawa Police Service Board take part in this review; and

BE IT FURTHER RESOLVED that the report include, but not be limited to, answers to the questions included in Annex A to this Motion.

Questions included in Annex A to the motion include the following matters, some or all of which may directly or indirectly relate to actions of the police chief:

- What agencies were involved in the pre-planning for this event? Who was the lead?
- Why did the police and emergency response planners not anticipate the size of this force and the potential for what our residents experienced?
- Why were large trucks, fuel storage and other dangerous goods allowed to enter our core and remain? Quebec City and other cities had no issues in preventing this.
- Why was an injunction not filed?
- Why did the Police Services Board opt to not allow City Council members into their closed meetings? Was a vote held to restrict information sharing with Council?
- What was the rationale for the Police Services Board to hire the crisis communication company instead of investing in planning expertise to protect residents? What was the vote on this matter?
- Given that communications were one of the biggest complaints of the occupation, the report should provide recommendations in selecting a service provider going forward and providing clear expectations that include keeping residents and council better informed.
- When the Police Chief reported he did not have the resources early on and the need may have possibly been identified during the pre planning exercise as well, what actions were taken by the Police Services Board and the City of Ottawa?

4. Requesting that the Ottawa Police Services Board undertake or commission a review

As noted above, responsibilities of the Ottawa Police Services Board include “the provision of adequate and effective police services in the municipality,” “direct[ing] the chief of police and monitor[ing] his or her performance,” as well as “generally determin[ing], after consultation with the chief of police, objectives and priorities with respect to police services in the municipality.”

Given the board’s responsibilities, Council may choose to request that the board undertake or commission a public review of the police chief’s actions. Such a request could be made by way of a motion setting out any specific matters that Council would ask the board to investigate. That said, Council could not direct the board to undertake or commission such a review. Furthermore, the scope and nature of any review would

be determined by the board.

Réponse (Date : le 17 février 2022)

Avant de déterminer les options dont dispose le Conseil « pour lancer une étude, une enquête ou un examen public » sur la manière dont le chef de police gère une affaire, quelle qu'elle soit, il est important de comprendre le rôle et l'autorité du Conseil municipal en ce qui a trait aux actions du chef de police et à la prestation des services policiers dans la municipalité en vertu de la *Loi sur les services policiers* (la Loi).

Ceci dit, comme il est décrit ci-dessous, le cadre législatif régissant les services de police municipaux et leur gouvernance en Ontario met effectivement des options à la disposition du Conseil municipal pour demander ou commander des examens ou des enquêtes entourant les actions du chef de police. À savoir :

1. **Demander à la Commission civile de l'Ontario sur la police, un organisme quasi judiciaire indépendant créé aux termes de la Loi, de mener une enquête et de produire un rapport sur la conduite du chef de police ou sur sa façon d'exercer ses fonctions.** La Loi stipule que, « La Commission peut, de son propre chef ou à la demande du solliciteur général, du directeur indépendant de l'examen de la police, d'un **conseil municipal** ou d'une commission de police, mener une enquête et préparer un rapport sur... **la conduite** d'un agent de police, **d'un chef de police municipal**, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou sur **la façon dont il exerce ses fonctions** » [caractères gras ajoutés]. Il convient de souligner que la Loi prévoit en outre que « Les coûts de l'enquête menée à la demande d'un conseil sont assumés par la municipalité, à moins que le solliciteur général n'ordonne autrement ».
2. **Demander à la Commission de services policiers d'Ottawa ou au solliciteur général de demander à la Commission civile de l'Ontario sur la police de mener une enquête et de produire un rapport sur la conduite du chef de police ou sur sa façon d'exercer ses fonctions.** Comme il est mentionné précédemment, une commission municipale de services policiers ou le solliciteur général peut demander à la Commission civile de l'Ontario sur la police de mener une telle enquête et de faire rapport.
3. **Commander un examen, comme l'évaluation indépendante approuvée par le Conseil municipal à sa réunion du 7 février 2022, et demander la**

participation de la Commission de services policiers d'Ottawa et du chef de police. Le Conseil peut déterminer une source de financement ou demander du financement dans le cadre de la motion commandant l'examen. Le Conseil municipal peut demander que la Commission de services policiers d'Ottawa et le chef de police participent à cet examen, mais il n'a pas le pouvoir d'ordonner ou d'exiger leur participation.

- 4. Demander à la Commission des services policiers d'Ottawa de mener ou de commander un examen de l'affaire, considérant ses responsabilités en vertu de la Loi.** La Commission de services policiers d'Ottawa peut mener ou commander son propre examen compte tenu des responsabilités que lui confère la Loi : « Les commissions de police sont chargées de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité »; de « guider le chef de police et surveiller la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités »; ainsi que de « déterminer généralement, après consultation du chef de police, les objectifs et priorités de la municipalité en matière de services policiers », comme il est décrit ci-dessous.

Contexte - dispositions législatives - cadre législatif des services de police municipaux

Rôle de la municipalité

Le paragraphe 4(1) de la Loi stipule qu'une municipalité doit « [offrir] des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à ses besoins ». Le paragraphe 4(2) de la Loi précise que des services policiers convenables et efficaces doivent comprendre, au minimum, des services policiers en matière de lutte contre la criminalité, d'exécution de la loi, d'aide aux victimes d'actes criminels, de maintien de l'ordre public et d'intervention dans les situations d'urgence.

Le paragraphe 5(1) de la Loi stipule en outre [caractères gras ajoutés] : « **La municipalité s'acquitte de l'obligation qu'elle a d'offrir des services policiers selon un des modes suivants :**

1. Le conseil peut constituer un corps de police dont les membres sont nommés par la commission de police aux termes de l'alinéa 31 (1) a).

2. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 33 avec un ou plusieurs autres conseils afin de constituer une commission de police mixte et celle-ci peut nommer les membres d'un corps de police en vertu de l'alinéa 31 (1) a).

3. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 6 avec un ou plusieurs autres conseils en vue de fusionner leurs corps de police.
4. Le conseil peut, en vertu de l'article 6.1, conclure avec le conseil d'une autre municipalité une entente en vue de la prestation de ses services policiers par la commission de police de l'autre municipalité, aux conditions énoncées dans l'entente, si la municipalité qui doit bénéficier des services policiers est contiguë à celle qui doit les offrir ou à toute autre municipalité à laquelle la même municipalité offre des services policiers.
5. Le conseil peut conclure une entente en vertu de l'article 10, seul ou conjointement avec un ou plusieurs autres conseils, en vue de la prestation de services policiers par la Police provinciale de l'Ontario.
6. Avec l'approbation de la Commission, le conseil peut adopter un mode différent de prestation des services policiers. 1997, chap. 8, art. 4.

Après avoir déterminé le mode selon lequel les services de police seront fournis par la municipalité, le rôle d'un conseil municipal est alors restreint à s'assurer que le financement desdits services est suffisant pour fournir des services de police convenables et efficaces dans la municipalité.

Rôle des commissions de services policiers

Le paragraphe 27(1) de la Loi stipule que « Chaque municipalité qui a un corps de police est dotée d'une commission de services policiers ». L'article 31 de la Loi définit ainsi les responsabilités d'une commission de services policiers [caractères gras ajoutés] :

31 (1) Les commissions de police sont chargées de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité; elles ont les fonctions suivantes :

- (a) nommer les membres du corps de police municipal;
- (b) **déterminer généralement, après consultation du chef de police, les objectifs et priorités de la municipalité en matière de services policiers**;
- (c) établir des politiques en vue de la gestion efficace du corps de police;
- (d) **recruter et nommer le chef de police** et tout chef de police adjoint, et

déterminer chaque année leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail, compte tenu de leurs observations;

(e) guider le chef de police et surveiller la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités;

(f) établir des politiques relatives à la divulgation par les chefs de police de renseignements personnels sur des particuliers;

(g) se faire remettre des rapports réguliers par le chef de police sur les divulgations faites et les décisions prises en vertu de l'article 49 (activités secondaires);

(h) établir des lignes directrices relativement à l'indemnisation des membres du corps de police pour les frais de justice qu'ils engagent en vertu de l'article 50;

(i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes en vertu de la partie V, sous réserve du paragraphe (1.1);

(j) examiner l'administration, par le chef de police, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se faire remettre par ce dernier des rapports réguliers sur son administration du système de traitement des plaintes.

Il convient de noter que le paragraphe 31(3) de la Loi indique que « La commission de police peut donner des ordres et des directives au chef de police, mais non aux autres membres du corps de police, et aucun de ses membres ne doit à titre individuel donner d'ordres ou de directives aux membres d'un corps de police ». En outre, le paragraphe 31(4) de la Loi stipule que « La commission de police ne doit pas donner de directives au chef de police au sujet de décisions opérationnelles particulières ni des opérations quotidiennes du corps de police ».

En vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi de 1999 sur la ville d'Ottawa*, la Commission de services policiers d'Ottawa est la commission de services policiers de la ville d'Ottawa.

Rôle de la Commission civile de l'Ontario sur la police

La Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP) est un organisme quasi judiciaire indépendant créé aux termes de l'article 21 de la Loi. Le mandat de la CCOP comporte les volets suivants : entendre des appels, statuer sur des demandes, mener des enquêtes et régler des différends relatifs à la supervision et à la prestation de

services policiers, conformément au paragraphe 22(1) de la Loi.

Parmi les pouvoirs et les responsabilités conférés à la CCOP et définis au paragraphe 22(1) de la Loi, notons celui de "mener des enquêtes sur toute question relative à la police municipale en vertu de l'article 25 de la Loi ». À cet égard, le paragraphe 25(1) de la Loi stipule ce qui suit [caractères gras ajoutés] :

Enquêtes sur les questions touchant la police

25 (1) La Commission peut, de son propre chef ou **à la demande** du solliciteur général, du directeur indépendant de l'examen de la police, **d'un conseil municipal** ou d'une commission de police **mener une enquête et préparer un rapport sur :**

(a) **la conduite** d'un agent de police, d'un **chef de police municipal**, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou **la façon dont il exerce ses fonctions**;

(a.1) la façon dont un agent de nomination au sens de la *Loi de 2009 sur les services policiers interprovinciaux* exerce ses fonctions;

(b) **l'administration d'un corps de police municipal**;

(c) **la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité**;

(d) les besoins d'une municipalité en matière de services policiers. L.R.O. 1990, chap. P.15, par. 25 (1); 1997, chap. 8, par. 17 (1) et (2); 2007, chap. 5, par. 7 (1); 2009, chap. 30, par. 45 (1).

Si la CCOP devait mener une enquête aux termes de l'alinéa 25(1)(a) de la Loi, il est stipulé ce qui suit :

- « **Les coûts de l'enquête menée à la demande d'un conseil sont assumés par la municipalité**, à moins que le solliciteur général n'ordonne autrement » [paragraphe 25(2), caractères gras ajoutés].
- La CCOP « **remet son rapport sur l'enquête** ... au solliciteur général, au directeur indépendant de l'examen de la police, **à la commission de police ou au conseil, à leur demande**; elle peut également le remettre aux autres personnes à qui elle juge opportun de le faire » [paragraphe 25(3)];
- Si la CCOP conclut, après avoir tenu une audience, « **qu'il soit prouvé sur la foi de preuves claires et convaincantes que la conduite** [...] d'un chef de

police municipal constitue une inconduite ou une exécution insatisfaisante du travail, elle peut ordonner que soient prises à l'endroit [...] du chef de police municipal l'une ou plusieurs des mesures énoncées à l'article 85, selon ce qu'elle précise, ou ordonner la mise à la retraite [...] du chef de police municipal s'il a le droit de prendre sa retraite » [paragraphe 25(4)]. L'article 85 de la Loi décrit une gamme de mesures comprenant le renvoi, la possibilité d'offrir sa démission, ainsi que la rétrogradation, la suspension et la perte de salaire.

Options à la disposition du Conseil pour mener « une étude, une enquête ou un examen public » entourant les actions du chef de police.

Aux termes du cadre législatif décrit précédemment, le Conseil dispose des options suivantes « pour lancer une étude, une enquête ou un examen public sur la manière dont le chef de police gère cette manifestation et occupation de notre centre-ville », comme le présente la conseillère dans sa demande de renseignements.

1. Demander à la CCOP de mener une enquête et de produire un rapport

Le Conseil municipal peut adopter une motion demandant à la CCOP d'examiner la conduite du chef de police ou sa façon d'exercer ses fonctions, conformément au paragraphe 25(1) de la Loi. La motion peut également demander à la Commission de remettre son rapport d'enquête au Conseil municipal, conformément au paragraphe 25(3) de la Loi. La CCOP a le pouvoir de décider de mener ou non une enquête à la suite d'une demande à cet effet du Conseil municipal.

Comme il est indiqué précédemment, le paragraphe 25(2) de la Loi stipule que les « coûts de l'enquête menée à la demande d'un conseil sont assumés par la municipalité, à moins que le solliciteur général n'ordonne autrement ». Le personnel n'est pas au courant pour le moment de cas où un conseil municipal a demandé à la CCOP de faire enquête sur les actions d'un chef de police et des coûts associés à une telle démarche. Ceci dit, une motion du Conseil peut demander au solliciteur général d'exempter la municipalité de payer les coûts associés à une enquête menée par la CCOP. La décision eu égard au paiement des coûts associés à l'enquête relève du solliciteur général.

2. Demander à la Commission de services policiers d'Ottawa ou au solliciteur général de demander à la CCOP de mener une enquête et de produire un rapport.

Comme il est mentionné précédemment, le paragraphe 25(1) de la Loi prévoit également qu'une commission de police municipale ou que le solliciteur général peut demander à la CCOP d'examiner la conduite d'un chef de police ou sa façon d'exécuter

ses tâches.

Par conséquent, le Conseil municipal peut adopter une motion demandant à la Commission de services policiers d'Ottawa ou au solliciteur général de demander à la CCOP de mener une enquête aux termes de la Loi. La motion peut également demander à la Commission de remettre son rapport d'enquête au Conseil municipal, conformément au paragraphe 25(3) de la Loi.

Puisque dans ce cas la demande d'enquête auprès de la CCOP ne proviendrait pas directement du Conseil municipal, selon l'avis préliminaire du personnel, l'enquête n'étant pas menée à la demande du Conseil en vertu de la Loi, la disposition du paragraphe 25(2) de la Loi exigeant que la municipalité assume les coûts afférents à l'enquête ne s'appliquerait pas. Ceci dit, étant donné que la demande officielle d'enquête faite auprès de la CCOP proviendrait de la Commission de services policiers d'Ottawa ou du solliciteur général, le Conseil municipal n'aurait pas nécessairement le contrôle du contenu définitif de la demande faite par la commission ou le solliciteur général.

Il reviendrait à la CCOP de décider ou non de faire enquête suivant la demande de la Commission de services policiers d'Ottawa ou du solliciteur général.

3. Commander un examen

Bien que le rôle d'une municipalité soit restreint relativement aux affaires policières, il convient de souligner que la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère à une municipalité des pouvoirs étendus en ce qui concerne la gestion de ses activités. Le paragraphe 8(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que : « Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de **manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal** » [caractères gras ajoutés].

À cette fin, le Conseil municipal pourrait commander un examen portant sur les incidents récents et demander la participation de la Commission de services policiers d'Ottawa et du chef de police. Il convient de préciser que le Conseil peut demander la participation de la Commission de services policiers d'Ottawa et du chef de police à un tel examen. Cependant la commission et le chef de police ne relevant pas directement de son autorité, le Conseil ne peut pas leur ordonner de participer ni les y obliger.

Comme le savent les membres, le 7 février 2022, le Conseil municipal a adopté la motion no 69/13 présentée par le conseiller Hubley et appuyée par le conseiller Tierney

qui demandait que la Ville d'Ottawa « commande une évaluation indépendante de l'intervention lors de l'occupation d'Ottawa » et que le Conseil « demande à la Commission de services policiers d'Ottawa de participer à cet examen ».

La motion susmentionnée, jointe à titre d'annexe A, précise ce qui suit (caractères gras ajoutés) :

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE la Ville commande une évaluation indépendante de l'intervention lors de l'occupation d'Ottawa afin que les organismes gouvernementaux puissent améliorer la planification, la coordination, la communication et le partage des ressources, ce qui comprend le déploiement, et la présentation d'un rapport au Comité des finances et du développement économique d'ici mai 2022 pour que tous les ordres de gouvernement puissent en prendre connaissance avant la fête du Canada;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE la Ville demande le financement du gouvernement du Canada pour la réalisation de cet examen, comme cette manifestation est d'envergure nationale;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le Conseil demande à la Commission de services policiers d'Ottawa de participer à cet examen;

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le rapport réponde entre autres aux questions figurant à l'annexe A de la motion.

Les questions figurant à l'annexe A de la motion touchent les aspects suivants, dont certains ou l'ensemble peuvent être directement ou indirectement reliés aux actions du chef de police :

- Quels organismes ont participé à la planification préliminaire de cet événement? Qui tenait la barre?
- Pourquoi la police et les planificateurs d'intervention d'urgence n'ont-ils pas anticipé la taille de la mobilisation et les conséquences potentielles sur la vie des résidents?
- Pourquoi a-t-on autorisé de gros camions à pénétrer l'enceinte du centre-ville et à y rester et l'aménagement de zones d'entreposage de carburants et autre matériel dangereux? On n'a pas eu de difficulté à prévenir cela à Québec et dans les autres villes.
- Pourquoi n'a-t-on pas déposé d'injonction?

- Pourquoi la Commission de services policiers a-t-elle choisi de refuser la participation des membres du Conseil municipal à ses réunions à huis clos? Y a-t-il eu un vote pour limiter l'information transmise au Conseil?
- Pour quelle raison la Commission a-t-elle engagé une entreprise de communication en cas de crise au lieu d'investir dans l'expertise en planification stratégique pour protéger les résidents? Quel a été le résultat du vote à cet égard?
- Le manque de communication étant l'un des principaux reproches concernant l'occupation, le rapport devrait comprendre des recommandations pour le choix futur du fournisseur de services et poser des attentes claires, notamment celle de tenir les résidents et le Conseil mieux informés.
- Quand le chef de police a dit au début ne pas disposer de suffisamment de ressources, et sachant qu'on aurait peut-être pu remarquer ces besoins lors de l'exercice de planification préalable, quelles mesures ont été prises par la Commission de services policiers d'Ottawa et la Ville?

4. Demander à la Commission de services policiers d'Ottawa de mener ou de commander un examen.

Comme il est indiqué précédemment, la Commission de services policiers d'Ottawa a la responsabilité entre autres choses d'assurer « la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité »; de « guider le chef de police et surveiller la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités »; ainsi que de « déterminer généralement, après consultation du chef de police, les objectifs et priorités de la municipalité en matière de services policiers ».

Considérant les responsabilités conférées à la commission, le Conseil peut choisir de lui demander de mener ou de commander un examen public entourant les actions du chef de police. Cette demande peut être faite dans le cadre d'une motion précisant les questions que le Conseil demande à la commission d'examiner. Ceci dit, le Conseil municipal ne peut pas ordonner à la commission de mener ou de commander un tel examen. Aussi, la portée et la nature de l'examen sont déterminées par la commission.

Council Inquiries

Demande de renseignements du Conseil :

Response to be listed on the Council Agenda of February 23, 2022

La réponse devrait être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil prévue le 23 février 2022.